



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
16 octobre 2008, RG numéro 08/00137**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 octobre 2008, RG numéro 08/00137. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.182-182. hal-02611000

HAL Id: hal-02611000

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02611000v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4.2. Concurrence

Droit pénal de la concurrence – Pratique restrictive de concurrence - Revente à perte – Exception de réapprovisionnement – condamnation (non)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 octobre 2008 (RG n°08/00137)

Peut se prévaloir de l'exception de réapprovisionnement à la baisse et ne commet pas d'infraction à la législation prohibant la revente à perte le commerçant qui a revendu à perte des DVD après avoir passé le même jours deux commandes, la première pour un prix d'achat supérieur au seuil de revente à perte, la seconde en dessous de ce même seuil.

Un commerçant avait acheté puis revendu des DVD. A la suite d'une enquête de la DDCCRF, la société avait été poursuivie pour violation de l'article L. 442-2 du code commerce prohibant la revente à perte. Pour se défendre, le prévenu invoquait les exceptions au principe d'interdiction de la revente à perte et parmi elles le réapprovisionnement à la baisse. Il se fondait plus particulièrement sur l'article L. 442-4-1 du code de commerce applicable en l'espèce, selon lequel « les dispositions de l'article L. 442-2 ne sont pas applicables... 1° c) aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat... ». A cet argument de droit le ministère public opposait un argument de fait selon lequel les commandes faisant apparaître des prix différents (l'une à un prix au dessus du seuil de revente à perte l'autre en dessous de ce seuil) avait été passées le même jour et, partant, il ne s'agissait pas d'un réapprovisionnement mais d'un approvisionnement. Cet argument n'a cependant pas été retenu par la Cour d'appel qui relaxe le prévenu en relevant au contraire « *qu'il peut y avoir réapprovisionnement pour deux commandes du même jour si les deux commandes ne sont pas concomitantes, mais successives ; que le lot le moins cher a été commandé après le lot le plus cher ; que la loi n'exige pas pour qu'il y ait réapprovisionnement que le stock de la première commande ait été vendu* ».

Il n'y a en effet rien à redire à cette analyse qui respecte strictement le principe de la légalité du droit pénal. On observera toutefois que la loi pénale en matière de revente a connu de multiples modifications au cours des dix dernières années ce qui tend à montrer que les professionnels ont toujours un coup d'avance sur le législateur. Dès lors, il serait certainement préférable d'abroger définitivement une interdiction légale dont la France est l'un rare Etat en Europe à maintenir l'existence, il est vrai, avec l'aval de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE 24 nov. 1993, Keck et Mithouard, *JDI* 1994.491, obs. C.-J. Berr, *Gaz. Pal.* 1994.2.414, note O. d'Ormesson et A. Wachsmann, *Europe*, janv. 1994, p. 11, obs. D. Simon et A. Rigaux, *JCP*, éd. E, 1994. II. 592, note L. Vogel, *D.* 1994.185, note D. Voinot, *Rev. conc. consom.*, mars-avr. 1994, n° 78, p. 71, note F. Weil, à propos de la compatibilité au droit communautaire de la législation française sur la revente à perte).